

SOCIÉTÉ NATIONALE D'ENTRAIDE DE LA MÉDAILLE MILITAIRE



STATUTS

PRÉAMBULE

L'Association de l'Orphelinat et des Œuvres des Médaillés Militaires, reconnue d'utilité publique par décret du 20 décembre 1922, devient après la dissolution par absorption de l'ex Société Nationale Mutualiste « Les Médaillés Militaires » autorisée par la loi n° 2007-246 du 26 février 2007 :

Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire « S.N.E.M.M. »

Il pourra être utilisé dans les différents articles le terme « Société » ou le sigle « S.N.E.M.M. »

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I	3
BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	3
ARTICLE 1 – BUTS.....	3
ARTICLE 2 - MOYENS.....	3
ARTICLE 3 – MEMBRES.....	3
ARTICLE 4 - DEVOIR DE RÉSERVE.....	4
ARTICLE 5 – HONORARIAT	4
ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	4
TITRE II	5
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	5
ARTICLE 7–CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 8 – RÉUNIONS	5
ARTICLE 9 – RÉTRIBUTION	5
ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	5
ARTICLE 11 - LE PRÉSIDENT.....	6
ARTICLE 12 - LES VICE-PRÉSIDENTS.....	6
ARTICLE 13 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.....	7
ARTICLE 14 - LE TRÉSORIER GÉNÉRAL	7
ARTICLE 15 – DONS ET LEGS	7
ARTICLE 16 – ALIÉNATIONS	7
ARTICLE 17 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	7
TITRE III	8
DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES	8
ARTICLE 18 – DOTATION	8
ARTICLE 19 – CAPITAUX MOBILIERS	8
ARTICLE 20 – RESSOURCES	8
ARTICLE 21- COMPTABILITÉ.....	8
TITRE IV	9
MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	9
ARTICLE 22 - MODIFICATION DES STATUTS	9
ARTICLE 23 – DISSOLUTION	9
ARTICLE 24 – LIQUIDATION	9
ARTICLE 25 - INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS	9
TITRE V	10
SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR	10
ARTICLE 26 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET COMPTABLES	10
ARTICLE 27 - DROIT DE VISITE	10
ARTICLE 28 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	10

TITRE I

BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – BUTS

La Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire a pour but :

- a) d'établir et de renforcer les liens de solidarité entre ses membres ;
- b) d'assurer la défense de leur honneur et de leurs intérêts moraux et matériels ;
- c) de concourir au prestige de la Médaille Militaire partout où la "Société" exerce son action ;
- d) d'aider ses membres anciens combattants et victimes de guerre et de conflits dans la défense de leurs droits ;
- e) de participer aux cérémonies du souvenir et à la transmission du devoir de mémoire ;
- f) de venir en aide et participer financièrement à l'éducation et aux conditions de vie des orphelins de ses membres ;
- g) d'aider sous toutes ses formes ses membres dans le besoin ;
- h) d'attribuer à ces membres des bourses d'études aux enfants à charge ;
- i) d'aider les membres qui ont des enfants handicapés même majeur, confrontés à une situation précaire ;
- j) d'organiser des activités au profit de ses œuvres sociales ;
- k) de faire bénéficier ses membres de séjours dans son établissement de retraite et de repos et à ceux qui viendraient à se créer.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris (département de la Seine).

Sa devise est celle inscrite au revers de la Médaille Militaire « Valeur et Discipline »

Article 2 - MOYENS

Les moyens d'action de la « Société » sont les services et les prestations fournies par le siège social et ses structures :

- a) les unions départementales ;
- b) les sections locales et leurs comités de dames d'entraide ;
- c) le ou les établissements de retraite et de repos.

Article 3 – MEMBRES

La « Société » se compose d'une part de membres ayant sollicité leur adhésion en s'acquittant d'une cotisation :

- a) les membres titulaires;
- b) les dames d'entraide,
- c) les membres associés.

Ils disposent du droit de vote.

L'admission à la « Société » des membres s'acquittant d'une cotisation est validée après avis du comité de section locale.

Le sociétaire n'est pas astreint à un stage pour bénéficier des avantages statutaires ; ceux-ci prennent effet du jour de la réception du bulletin d'adhésion (signé de l'intéressé) au siège social et de l'encaissement de la cotisation.

D'autre part de membres qui concourent au prestige de la Médaille Militaire et qui ont rendu des services à la « Société » ; ils sont dispensés de cotisation :

- a) les membres d'honneur ;
- b) les membres bienfaiteurs.

Ils ne disposent pas du droit de vote.

La définition des différentes catégories est précisée ci-dessous.

Membres titulaires

Tous les titulaires de la Médaille Militaire de nationalité française ou étrangère.

Darnes d'entraide

Les conjointes, les veuves et les sympathisantes regroupées sous la dénomination « dames d'entraide », elles participent activement aux œuvres sociales.

Membres associés

Toutes personnes non titulaires de la Médaille Militaire ne participant pas aux œuvres sociales.

Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné exceptionnellement par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à la "Société". Cette dénomination confère aux personnes qui l'ont obtenue :

- a) la possibilité de participer aux assemblées générales ou au conseil d'administration avec uniquement une voix consultative ;
- b) la possibilité de participer à toutes les manifestations organisées par la « S.N.E.M.M. ».

Membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur est décerné exceptionnellement par le conseil d'administration aux personnes qui apportent ou ont apporté une aide exceptionnelle à la "Société". Cette dénomination confère aux personnes qui l'ont obtenue :

- a) la possibilité de participer aux assemblées générales ou au conseil d'administration, avec uniquement une voix consultative ;
- b) la possibilité de participer à toutes les manifestations organisées par la « S.N.E.M.M. ».

Article 4 - DEVOIR DE RÉSERVE

Les membres de la « S.N.E.M.M. » s'interdisent, au sein de celle-ci, toute activité ou prise de position confessionnelle, philosophique, politique, syndicale ou commerciale.

De même ils ne peuvent faire état, dans l'exercice de ces activités, de leur appartenance à la « Société » ni des fonctions qu'ils y exercent.

Article 5 – HONORARIAT

L'honorariat peut être décerné par le conseil d'administration au plan national et les comités d'unions départementales et de sections au plan local, aux sociétaires qui auront exercés avec distinction des fonctions de responsabilité au sein des structures de la « Société ».

Le règlement intérieur définit les modalités d'exclusion de l'honorariat.

Article 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) la suspension ou la radiation de la Médaille Militaire prononcée par le Grand Chancelier de la Légion d'Honneur ;
- b) la démission exprimée par écrit au président de la section d'appartenance et s'il y a lieu au président de la « Société » ;
- c) le non-paiement de la cotisation pendant deux années civiles ;
- d) l'exclusion pour motif grave.

Dans ces deux derniers cas, la mesure est prononcée par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La « Société » est administrée par un conseil d'administration constitué de dix à vingt quatre membres. Son effectif est composé pour les 3 / 4 au moins de membres titulaires.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour quatre ans ; ils sont renouvelables par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres pour la durée du mandat restant à courir. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine assemblée générale lors d'un vote à bulletin secret. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un président (membre titulaire) ;
- d'un à trois vice-présidents (membres titulaires)
- d'un secrétaire général ;
- d'un trésorier général ;
- deux membres pouvant avoir des fonctions spécifiques.

Le bureau national est élu pour deux ans et ne doit pas excéder le tiers des membres du conseil d'administration en exercice.

Le bureau national peut être démis en totalité ou en partie par le conseil d'administration.

Article 8 – RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Chaque administrateur peut détenir un pouvoir.

La présence au moins du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante sauf pour un vote à bulletin secret.

Le conseil d'administration peut suspendre de ses fonctions tout membre absent sans raison jugée valable, à trois réunions consécutives au cours de l'année civile; l'intéressé étant préalablement appelé à fournir par écrit ses explications. Il rend compte de cette décision à la prochaine assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des réunions.

Les procès-verbaux sont signés obligatoirement par le président général et le secrétaire général ou leurs représentants et un administrateur présent à la réunion.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc, ni rature, sur un registre spécial coté. Ce document est conservé au siège social.

Article 9 – RÉTRIBUTION

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, ils doivent faire l'objet d'une décision du conseil d'administration ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale (également désignée congrès national) constitue l'instance délibérative de la Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire.

Elle est composée des membres de la « Société » à jour de leur cotisation, représentés par :

- a) les présidents des sections ou leurs suppléants. Ils sont tous des membres de la catégorie titulaire ;
- b) un délégué élu au sein de la section.

Le vote par procuration est admis.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, sur convocation du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Son bureau peut être celui du conseil d'administration.

Chaque année, le rapport annuel et les comptes sont portés à la connaissance de tous les membres de la « Société » par l'intermédiaire de la revue nationale.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration, notamment sur l'activité et sur la situation morale et financière de la « S.N.E.M.M. ».

L'assemblée générale entend les rapports de l'expert comptable, du ou des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale :

- a) statue sur les comptes de l'exercice clos et donne "quitus" au conseil d'administration ;
- b) vote le budget de l'exercice suivant ;
- c) délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour ;
- d) pourvoit au renouvellement et au remplacement des membres du conseil d'administration ;
- e) pourvoit au renouvellement et au remplacement du ou des commissaires aux comptes ;
- f) pourvoit au renouvellement et au remplacement de la commission de contrôle ;
- g) détermine le montant de la cotisation annuelle des sociétaires.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises, en principe à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ou représenté composant l'assemblée générale ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.

Toutefois, le vote à bulletins secrets est obligatoire :

- a) pour l'élection des membres du conseil d'administration ;
- b) pour tout objet, à la demande du quart au moins des membres composant légalement ladite assemblée.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur un registre côté et conservés au siège social.

Article 11 - LE PRÉSIDENT

Il représente la « S.N.E.M.M. » dans tous les actes de vie civile.

Il veille à l'application des statuts, fait exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et ordonnance les dépenses.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il a le pouvoir d'embauche et de licenciement du personnel salarié de la « Société ».

Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 12 - LES VICE-PRÉSIDENTS

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les vice-présidents le remplacent dans l'ordre suivant :

- a) par le premier vice-président (préséance sur les autres vice-présidents) ;
- b) dans l'ordre de leur nomination en tenant compte de l'ancienneté dans la « Société ».

Article 13 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général assiste le président et règle les affaires courantes dans la limite des délégations qui lui sont consenties.

Il prépare le rapport moral et d'activité et le présente, au nom du conseil d'administration, à l'assemblée générale.

Article 14 - LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

Le trésorier général propose au conseil d'administration les mesures nécessaires à la gestion des biens et ressources de la « Société » ;

Il informe le conseil d'administration de la situation financière.

Il prépare le rapport financier et le budget annuel et le présente au nom du conseil d'administration, à l'assemblée générale.

Article 15 – DONS ET LEGS

L'acceptation de dons et legs par délibérations du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la « Société », constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 16 – ALIÉNATIONS

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 17 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le règlement intérieur prévoit l'organisation et le fonctionnement des structures de la « société » en France et à l'étranger.

Les unions départementales, les sections locales et leurs comités de dames d'entraide, le ou les établissements de retraite et de repos n'ont pas 1a personnalité morale. Ces structures sont totalement intégrées dans l'organisation administrative de la « S.N.E.M.M ».

Toutes les structures de la « Société » sont créées par délibérations du conseil d'administration, approuvées par l'assemblée générale et notifiées au préfet du département dont dépend le siège social.

Chaque structure de la « Société » doit tenir une assemblée générale ordinaire dans l'année suivant la clôture de l'exercice (année civile).

A l'étranger, les structures de la « Société » peuvent être obligées d'adapter les statuts de la « S.N.E.M.M. » à la législation du pays. Elles soumettent les adaptations nécessaires à l'agrément du conseil d'administration.

TITRE III

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 18 – DOTATION

La dotation comprend :

- 1) une somme de 5000€ constituée en valeur placée conformément aux prescriptions de l'article 19 ;
- 2) la trésorerie en bons de caisse ;
- 3) les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la « Société », ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser;
- 4) les capitaux provenant des libéralités dont l'emploi n'a pas été prévu à l'exercice budgétaire ;
- 5) les sommes versées par le rachat des cotisations ;
- 6) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la « Société »;
- 7) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la « Société » pour l'exercice suivant.

Article 19 – CAPITAUX MOBILIERS

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés conformément aux dispositions des textes relatifs aux associations reconnues d'utilité publique.

Article 20 – RESSOURCES

Les ressources de la « Société » se composent :

- 1) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au n° 5 de l'article 18 ;
- 2) des cotisations de ses membres, dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale et les modalités de recouvrement sont déterminées par le règlement intérieur ;
- 3) des souscriptions de ses membres ;
- 4) des subventions publiques et privées ;
- 5) du produit des libéralités ;
- 6) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, au profit des œuvres de la « S.N.E.M.M. » (quêtes, conférences, tombolas, loteries, lotos, souscriptions, spectacles divers, vente de bienfaisance et de charité, anniversaire de la société et de ses structures) ;
- 7) du produit des ventes et des rétributions pour service rendu.

Article 21- COMPTABILITÉ

La comptabilité fait apparaître annuellement (année civile) un compte de résultat et un bilan.

Chaque structure de la Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire tient une comptabilité distincte dont les éléments sont repris dans la comptabilité d'ensemble de la « Société ».

Ces comptes sont soumis à l'examen du ou des commissaires aux comptes avant leur présentation à l'assemblée générale.

Il est justifié chaque année auprès du ministère de l'intérieur de l'emploi des fonds provenant des subventions publiques reçues au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, réunie en session extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions des modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé au moins trente jours avant la tenue de ladite assemblée. Ces propositions font l'objet d'un examen du conseil d'administration au moins deux mois avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si au moins la moitié plus un des membres sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et peut, cette fois-ci valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la modification des statuts ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 23 – DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la « Société » est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte; l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la « Société ». Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5; de la loi 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 24 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la « Société ». Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Article 25 - INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 22, 23 et 24 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre de la défense.

TITRE V

SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 26 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET COMPTABLES

Le président de la « Société » doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où la Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire à son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la « Société » et de ses structures.

Les registres de la "S.N.E.M.M" et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet du département dont dépend le siège social ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des structures, sont adressés chaque année au préfet du département dont dépend le siège social, au ministre de l'intérieur et au ministre de la défense.

Article 27 - DROIT DE VISITE

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense ont droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 28 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé au préfet du département dont dépend le siège social.

Il est soumis au ministère de l'intérieur et ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre.

Après l'approbation du règlement intérieur, tous les adhérents sont tenus de s'y conformer.

26 février 2008

Signé *GELLIBERT*